

Arrêt

n° 253 265 du 21 avril 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2017, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée, pris le 27 juillet 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 février 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 mars 2021.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco Me* P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco Mes* D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I . Faits

1. Le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, assorti d'une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans. Il s'agit des actes attaqués.

II. Objet du recours

2. Le requérant demande « la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement -annexe 13septies- ainsi que de l'interdiction d'entrée -annexe 13sexies- décisions notifiées le 27.07.2017 ».

III. Premier moyen

III.1. Thèse du requérant

3. Le requérant prend un premier moyen «de la violation de l'art 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'art 22 de la Constitution ainsi que de la violation des arts 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ». Il souligne que sa compagne vit en Belgique, qu'elle « est la mère d'un enfant en bas âge et [qu'] il est impensable pour elle de devoir quitter la Belgique avec l'enfant et [de l']accompagner [...] au pays d'origine. Selon lui les décisions attaquées reviennent à « définitivement [le] renvoyer [...] dans son pays ».

III.2. Appréciation

4. Un moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) doit exposer en quoi consiste la vie privée et familiale à laquelle il est prétendument porté atteinte et la manière dont il y est porté atteinte. A défaut, le Conseil est dans l'impossibilité de comprendre en quoi, selon le requérant, la décision attaquée méconnait cet article.

5. Tel n'est pas le cas en l'espèce, le requérant se bornant à affirmer que les décisions attaquées portent atteinte à sa vie familiale et à mentionner une relation affective avec une dame en Belgique, sans aucunement exposer en quoi, concrètement, consiste leur vie familiale ni, partant, en quoi il y est porté atteinte. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

6. La partie défenderesse indique, par ailleurs, pourquoi le seul fait que le requérant mentionne avoir une relation affective en Belgique ne suffit pas à considérer que son éloignement serait contraire à l'article 8 de la CEDH. Une telle motivation est suffisante et permet au requérant de comprendre pourquoi sa relation affective alléguée ne fait pas obstacle à l'adoption d'une mesure d'éloignement. Le requérant est, au demeurant, en défaut de démontrer que cette appréciation serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Le moyen est, à première vue, non fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

7. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

IV. Deuxième moyen

IV.1. Thèse du requérant

8. Le requérant prend un deuxième moyen «de la violation du principe général de bonne administration et des arts 7 et 27 de la loi du 15.12.1980 sur la police des étrangers ». Il critique la décision de maintien.

IV.2. Appréciation

9. Ce moyen est irrecevable, le Conseil étant sans juridiction pour se prononcer sur une décision de privation de liberté.

V. Troisième moyen

V.1. Thèse du requérant

10. Le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'art 3 de la CEDH en ce que la séparation d'avec son amie constituerait un traitement inhumain et dégradant.

V.2. Appréciation

11. Ainsi qu'il a été expliqué plus haut, le requérant est en défaut d'indiquer de manière concrète en quoi consiste sa vie familiale, voire même sa relation affective, avec son amie. Il ne peut sur une base aussi évasive être conclu que leur séparation revêtirait le degré de gravité requis pour qu'il puisse être question d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

12. Le moyen est non fondé.

VI. Quatrième moyen

VI.1. Thèse du requérant

13. Le requérant prend un quatrième moyen « de la violation de la directive 2008/115/CE et en particulier de son art 15 ». Il se réfère à un article de doctrine et soutient que «le caractère disproportionné de la mesure apparaît, à l'évidence, au vu des éléments exposés ci-avant ».

VI.2. Appréciation

14. Ce moyen est irrecevable, une directive étant dépourvue d'effet direct, sauf à démontrer que la disposition invoquée n'a pas été transposée, en tout ou en partie, et qu'elle est suffisamment claire, précise et inconditionnelle pour créer un droit dans le chef d'une personne. Le requérant n'expose, et ne soutient même pas, que tel serait le cas.

VII. Cinquième moyen

VII.1. Thèse du requérant

15. Le requérant prend un cinquième moyen « de la violation de l'art 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'art 8 de la même convention ». Ce moyen est dirigé contre la décision d'interdiction d'entrée. Le requérant soutient que celle-ci « démontre incontestablement la volonté des autorités belges d'empêcher la poursuite de [s]a relation affective [...] avec sa compagne ».

VII.2. Appréciation

16. Ce moyen ne peut pas être accueilli pour les raisons exposées dans le cadre de l'examen du premier et du troisième moyen.

VIII. Sixième moyen

VIII.1. Thèse du requérant

17. Le requérant prend un sixième moyen « de la violation du principe général du droit d'être entendu ». Il reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu et indique que s'il avait été entendu, il aurait pu faire valoir des éléments de nature à influer sur la décision à prendre.

VIII.2. Appréciation

18. Le requérant a introduit de multiples procédures en Belgique, dont une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le 6 mai 2016. Cette demande a été déclarée irrecevable le 29 juillet 2016 et un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant. Aucun recours n'est introduit à l'encontre de ces décisions. Le requérant a eu l'occasion à ce moment et lors des précédentes procédures d'exposer tous les éléments susceptibles selon lui de s'opposer à son éloignement. Il n'expose pas quels seraient les éléments ou fait nouveaux survenus entre temps et dont la partie défenderesse n'aurait pas eu connaissance. En outre, le requérant a encore eu l'occasion d'informer la partie défenderesse de tout élément utile lors du contrôle qui a précédé l'adoption des décisions attaquées. Il ressort de la première décision attaquée qu'il a d'ailleurs saisi cette occasion pour mentionner sa relation avec sa nouvelle compagne et qu'il en a été tenu compte. Le requérant a donc été entendu et il a été tenu compte des éléments qu'il a fait valoir.

19. Le moyen est non fondé.

IX. Débats succincts

20. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

21. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART